

DECISION MUNICIPALE

Convention d'occupation précaire pour le logement n°6 du bâtiment Jean Jaurès dans le cadre de l'arrêté de péril imminent N° R 2016.188

Direction de l'Habitat  
ST/OW/AL/AJ  
Décision n° R 2023.112

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 512-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n° R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016, et prescrivant l'interdiction à l'habitation temporaire de l'immeuble sis 1 à 3 allée Pierre Ronsard à Clichy-sous-Bois,

Vu la décision municipale n° R 2016.242 du 04 juillet 2016 approuvant les premières conventions d'occupations précaires entre la Ville et les familles concernées par l'arrêté de péril n° R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016,

Considérant la nécessité de reloger les familles de l'immeuble situé 1 à 3 allée Pierre Ronsard pour respecter les mesures de l'arrêté,

Considérant la volonté de la Ville de mobiliser les logements du bâtiment communal Jean Jaurès pour reloger certaines de ces familles,

Considérant les précédentes conventions d'occupation précaires conclues entre la Ville et ces familles pour une durée de six mois,

Considérant la nécessité pour la Ville de renouveler ces conventions d'occupation précaire avec quelques familles toujours en attente d'un relogement définitif, pour une durée de six mois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, entre la Ville et Madame SILVEIRA DE PINA, concernée par l'arrêté de péril n° R 2016.188, pris en date du 21 juin 2016, et hébergée dans le logement 6 du bâtiment communal Jean Jaurès. Le renouvellement de cette convention s'établit pour une durée de 6 mois supplémentaires (du 20 avril 2023 au 20 octobre 2023).

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Forfait de charges – Convention d'occupation précaire	
	Loyer :	Charges locatives :
Montant	250.00 € par mois	90.00€ par mois
Prévisionnel ou définitif	définitif	définitif
Imputation nature	752	75888
Imputation fonction	01	01
Paielement étalé ou unique	Etalé (mensuel)	Etalé (mensuel)
Numéros d'engagement	FI23-00020	FI23-00023

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Madame la Directrice des Finances,  
- Madame SILVEIRA DE PINA.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 31 mars 2023.

La Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **13 AVR. 2023**

Affiché - Notifié le **13 AVR. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »